



Arrêt

n° 170 902 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

La requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2003.

Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'instruction du 19 juillet 2009.

Après plusieurs rappels et demandes de suivi de la part du conseil de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante, le 22 janvier 2015

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 6 février 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Madame [P. D. S.] est arrivée en Belgique selon ses dires le 04.04.2003, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptée de visa. A aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi que sa bonne intégration sur le territoire. Elle fournit divers documents pour étayer ses dires (en outre : factures et témoignages de connaissances). Cependant, il a déjà été jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Quant au fait que plusieurs membres de sa famille se trouvent sur le territoire (enfants et petits-enfants), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressée fait part de sa volonté de travailler. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, l'intéressée déclare qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Ce genre de comportement étant attendu de tout un chacun, il ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante affirme enfin qu'elle n'a pas les moyens financiers pour organiser un retour au Brésil. On notera qu'elle est à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Sa situation personnelle ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa

demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, rappelons à l'intéressée qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le Brésil.

En conclusion, Madame [P. D. S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois, exemptée de visa. Cachet d'entrée illisible, pas de déclaration d'arrivée ».

2. Les documents

Les documents joints à la requête se trouvent déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors analysés en tant que pièces du dossier administratif.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du défaut de motivation adéquate, des principes généraux de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche, la requérante estime que la décision attaquée a été prise dans un délai déraisonnable. Elle relève qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le caractère déraisonnable ou non du délai s'apprécie au regard des circonstances propres de chaque cas d'espèce. Par ailleurs, elle indique que toute décision administrative doit être, en vertu du devoir de minutie, prise sur la base d'une connaissance des circonstances actuelles. En l'espèce, la requérante rappelle qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 14 décembre 2009, soit plus de cinq ans avant la présente décision attaquée.

3.3 Dans une seconde branche, la requérante estime que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a statué dans un tel délai. La requérante constate en effet que la décision attaquée ne fait aucune référence au long délai écoulé. En ce sens, elle estime que la motivation est insuffisante.

3.4 Dans une troisième branche, la requérante relève que l'existence d'une vie privée avec ses enfants et ses petits-enfants, n'est pas contestée par la partie défenderesse et que ces éléments ressortent expressément de sa demande d'autorisation de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision par rapport à la séparation qu'elle risque de subir avec ses enfants

et ses petits-enfants et considère que les arguments avancés par la partie défenderesse ne permettent pas d'apprécier si une balance des intérêts a effectivement été effectuée.

3.5 La requérante estime dès lors que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, notamment, au vu du droit au respect de sa vie familiale.

3.6 La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 12 de la directive 2008/115/CE du Parlement européenne et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la directive 2008/115/CE), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.7 La requérante estime que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant étranger se trouvant en séjour illégal, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'appliquant automatiquement en toutes circonstances.

3.8 Elle estime qu'en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre est insuffisante dès lors que, bien que pris en exécution de la décision d'irrecevabilité également visée dans le présent recours, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue de tenir compte de la vie familiale de la requérante lors de la prise de la mesure d'éloignement. Elle relève notamment que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de savoir si la partie défenderesse a tenu compte du fait que la requérante résidait chez son fils et s'occupait de ses petits-enfants.

3.9 Enfin, la partie requérante soulève l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable dans le cas où les décisions querellées seraient exécutées. Elle estime que l'exécution des décisions éloignerait la requérante des membres de sa famille, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'un retour forcé avant que le présent recours soit traité par le Conseil serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cf* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et s., n° 518 et s. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

4.2. Le Conseil rappelle encore qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte, *quod non* en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la directive 2008/11/CE est dès lors irrecevable.

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (CE, 29 nov.2001, n° 101.283 ; CE, 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : CE, 6 juil. 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer que la décision attaquée est insuffisamment motivée ou comporte une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. S'agissant du grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil indique que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'expliquer et de justifier la durée de traitement des demandes d'autorisation de séjour vis-à-vis des requérants.

5.4. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

De son côté, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans son recours, la partie requérante explique que la vie de famille alléguée est attestée par de nombreux éléments et qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle estime cependant que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, si elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la requérante et de la communauté dans son ensemble et si elle a, notamment, tenu compte de la circonstance que la requérante réside chez son fils et s'occupe de ses petits-enfants.

Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé ladite Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose donc pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort donc de la décision attaquée que les éléments de vie familiale et privée, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'insuffisance de

la motivation de la décision attaquée et d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

5.5. Enfin, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon claire et complète, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la présence de membres de sa famille en Belgique, enfants et petits-enfants, sa volonté de travailler et l'absence de moyen financier pour rentrer dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas démontré par la partie requérante.

5.6. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

5.7. Concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Tel est bien le cas en l'espèce dès lors que l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne être délivré « en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 », car la requérante demeure en Belgique au-delà du délai autorisé par la loi ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

5.8. Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère non circonstancié au regard de la vie familiale de la requérante. La requérante estime en effet que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et si elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble ni si elle a pris en considération le fait que la requérante résidait chez son fils et s'occupait de ses petits-enfants. Toutefois, outre qu'exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police.

5.9. Pour le surplus, le Conseil renvoie à la motivation *supra* relative à l'allégation de violation de la vie privée et familiale de la requérante (point 5.4). En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de ladite Convention ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre un regroupement familial sur le territoire. Il incombe à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Selon la Cour constitutionnelle, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière telle que visée par l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Plus particulièrement, l'ordre de quitter le territoire procédant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en est l'accessoire, ce qui implique nécessairement que la motivation de cet ordre tient sa source première dans la motivation de ladite décision. En l'espèce, la partie défenderesse a accompli un examen rigoureux de l'ensemble des éléments de la demande. En effet, il ressort clairement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse a fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui l'a menée à prendre un tel acte. En ce sens, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

5.10. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale des requérants et l'intérêt supérieur de leurs enfants, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que l'examen de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a dûment tenu compte de l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'il a été explicité *supra*.

5.11. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : CE, arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

5.12. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé ; partant, le présent recours en annulation est rejeté.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS